



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19245

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences de l'instruction n° 03.020 JS du 23 janvier 2003 relative à la mise en application de la réglementation à destination des centres de vacances, de loisirs et placements de vacances à l'occasion de vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. En effet, celle-ci semble remettre en cause l'importance prise par les centres de loisirs associés à l'école (CLAE) en refusant l'agrément CLSH à la pause méridienne pendant la journée scolaire, ce qui entraînera la perte des financements de la CAF. La disparition dans ce dispositif du rôle de l'Etat paraît contradictoire par rapport à la volonté affichée de promouvoir des politiques éducatives locales ambitieuses pour l'enfance et la jeunesse. Par ailleurs, de nombreux emplois d'animateurs professionnels qualifiés vont de ce fait disparaître. Il lui demande donc ses intentions pour éviter que ce texte ne soit porteur d'une importante régression éducative.

Texte de la réponse

C'est pour répondre aux préoccupations de nombreuses collectivités territoriales que la pause méridienne n'est pas prise en compte dans le cadre de la nouvelle réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et donc ne peut faire l'objet d'une déclaration. L'honorable parlementaire fait état d'une inquiétude concernant une éventuelle baisse de qualité des accueils existants du fait d'une possible absence d'aide financière des caisses d'allocations familiales (CAF). Bien que l'aide au fonctionnement des accueils ne relève pas de ses compétences, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conscient des incidences possibles pour les centres de loisirs sans hébergement incluant la pause méridienne dans leurs activités, a pris contact avec la Caisse nationale d'allocations familiales. Cette dernière, attentive aux préoccupations des organisateurs, a fixé par circulaire, en date du 5 mai 2003, des orientations aux CAF. La prestation de service des CAF est possible pour la pause méridienne dès lors qu'il existe une continuité éducative avec l'accueil péri-scolaire du matin ou du soir et que les conditions d'encadrement répondent aux mêmes critères.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19245

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4189

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5673